

JURISPRUDENCE

Accidents du travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Accident présentant la nature d'un accident de la circulation – Exclusion d'une réparation complémentaire par le fonds de garantie des victimes d'infraction – Application de la loi du 5 juillet 1985.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.)
7 mai 2002

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions contre A.

Vu l'article 706-3.1^o du Code de procédure pénale ;

Attendu, selon ce texte, que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction ne peut obtenir la réparation intégrales des dommages qui résultent des atteintes à la personne que lorsque ces atteintes n'entrent pas notamment dans le champ d'application du chapitre 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. A. a été victime d'un accident du travail présentant le caractère matériel d'une infraction ; qu'il saisit une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir réparation de son préjudice ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt relève que M. A. a été victime d'un accident du travail provoqué par un véhicule conduit par M. Y. qui l'a renversé en effectuant une marche arrière dans le parking souterrain de son employeur, la société Hertz ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. A. avait été victime d'un accident de la circulation soumis à la loi du 5 juillet 1985, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Ancel, prés. - Trassoudaine, rapp. - Joinet, av. gén. - SCP Coutard et Mayer, SCP Bachellier et Potier de la Varde, av.)

NOTE. – Le Fonds de réparation des victimes d'actes de terrorisme ou d'autres infractions prévu à l'article 706-3.1^o est destiné à assurer aux victimes une réparation intégrale.

Les victimes d'accidents de travail qui ne bénéficient que d'une réparation forfaitaire et donc incomplète peuvent solliciter une réparation complémentaire de ce Fonds de façon à aboutir à une réparation intégrale (Cour de cassation 2^e Civ., 30 mai 2000, D. 2001 Jur. 1979 ; Cour de cassation 2^e Civ., 18 juin 1997, Bull Civ II n° 191).

Toutefois ce recours est exclu lorsque l'accident du travail est également un accident de la circulation

impliquant un véhicule conduit par l'employeur, un copréposé ou plus généralement par une personne appartenant à la même entreprise.

En ce cas en effet l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale précise que la réparation due à la victime est soumise aux seules disposition de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la réparation des victimes de la circulation. De son côté l'article 706-3 du Code de procédure pénale exclut les personnes indemnisées en application de cette loi du bénéfice de l'indemnisation par le Fonds de garantie.

C'est ce que rappelle l'arrêt ci-dessus rapporté (sur l'ensemble de la question, voir Laurent Milet, *La protection juridique des victimes d'accidents de trajet*, LGDJ, 2002, en particulier p. 274).

L'arrêt laisse cependant perplexe sur un point quant à la qualification de l'accident comme accident de la circulation. En effet, cette qualification est liée par l'article L. 455.1.1 du Code de la sécurité sociale à la nature du lieu de l'accident qui doit s'être produit sur une voie ouverte à la circulation publique.

Or, en la circonstance, l'arrêt précise que les faits se sont produits sur le parking de l'entreprise, l'assimilant à une "voie ouverte à la circulation publique". Faute de détails complémentaires sur la situation de fait, on saisit mal ce qui a pu conduire à cette assimilation, les parkings, aires de stationnements, etc., dont l'entreprise se réserve l'exclusivité, étant généralement considérés comme une partie intégrante de l'entreprise dans laquelle l'employeur conserve son autorité (Cass. A.P. 3 juil. 1987 Dr. Ouv. 1987 p. 428). Peut-être n'était-elle qu'un utilisateur parmi d'autres, mais cela suffisait-il à lui faire considérer les lieux comme une voie ouverte à la circulation publique ?

Il ne semble pas que la jurisprudence se soit exprimée jusqu'à présent à cet égard et l'arrêt ci-dessus rapporté, faute de précisions sur les faits, n'éclaire pas la question. Il serait souhaitable que la Cour de cassation se prononce à l'occasion d'une autre espèce et indique si elle entend faire prévaloir la notion d'implication d'un véhicule terrestre à moteur sur la nature du lieu de l'accident pour définir l'accident de circulation, peu important que ce lieu soit ou non soumis à l'autorité de l'employeur ?